



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS NE 18 / 93 du 8 novembre 1993**  
-----

N. Réf. : A / 001 / 93

**OBJET :** Projet d'arrêté royal autorisant certains agents du Ministère des Affaires économiques à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre.

-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990 et 19 juillet 1991;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 12 janvier 1993, complétée le 14 septembre 1993;

Vu le rapport élaboré par M. WINANTS;

Emet le 8 novembre 1993, l'avis suivant :

**1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**  
-----

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant certains agents du Ministère des Affaires économiques à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre.

## **2. EXAMEN DU PROJET :**

### **REMARQUE PRELIMINAIRE.**

La Commission signale que le préambule du projet d'arrêté royal, ainsi que l'article 4, font encore toujours mention de la Commission Consultative de la protection de la vie privée, là où, actuellement, c'est la Commission de la protection de la vie privée qui doit être visée.

### **A. BASE DE L'ACCES.**

L'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dispose que le Roi peut autoriser l'accès au Registre national aux autorités publiques, et qu'il peut, conformément à l'article 8 de la loi, autoriser les autorités publiques à faire usage du numéro d'identification, après avis de la Commission et par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

La Commission constate que le service visé, à savoir, le Ministère des Affaires économiques, correspond à la qualification "d'autorité publique" et peut, dès lors, en principe, entrer en ligne de compte pour l'autorisation souhaitée.

### **B. JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION.**

La Commission constate que, nulle part dans le projet, une justification fouillée n'a été fournie pour la demande d'autorisation. Dans la demande d'avis du 12 janvier 1993, il est mentionné que les fonctionnaires chargés de la gestion du personnel doivent pouvoir utiliser le numéro du Registre national dans les relations qu'ils entretiennent avec des institutions telles que l' O.N.S.S., l' O.N.A.F.T.S., l' I.N.A.M.I., l' O.N.E.M., le S.C.D.F., le S.P.R. ... et qu'ils doivent connaître l'information contenue dans le Registre national pour pouvoir traiter certains dossiers (allocations familiales, fiscalité).

L'article 1er du projet parle de "l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers de personnes tenus par le Ministère des Affaires économiques".

Il ressort de la réponse du 14 septembre 1993, reçue par la Commission suite à sa demande de renseignements complémentaires, qu'il s'agit ici de fichiers concernant des membres du personnel - statutaires ainsi que contractuels - du Ministère des Affaires économiques. Les données contribuent à la fixation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel. La Commission est d'avis que ces tâches justifient l'accès au Registre national.

### **C. ETENDUE DES DROITS D'ACCES ET UTILISATION DES DONNEES.**

La Commission constate que l'accès est demandé pour toutes les données mentionnées à l'article 3, alinéa 1er et pour l'article 3, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

La Commission estime devoir rappeler que l'article 5 de la loi ne prévoit la possibilité d'accès au Registre national qu'en ce qui concerne "les informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret."

Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises, il appartient au Gouvernement de "vérifier minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de (la) loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause" (voir notamment, l'avis du 22 janvier 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques, M.B. 28 juillet 1992, p. 16.952; l'avis du 4 mars 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 18 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, au Registre national des personnes physiques, M.B. 2 juillet 1992, p. 15.048).

Dans la demande d'autorisation initiale, aucune justification n'était fournie quant à la nécessité d'avoir accès à chacune des données. Sur demande de la Commission, des renseignements complémentaires furent fournis à ce sujet.

L'accès aux données est souhaité afin d'arriver à un fonctionnement plus rationnel de l'administration.

La Commission n'a aucune objection à formuler à ce propos.

L'article 2 du projet dispose que les informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations ainsi que leurs représentants légaux;
- les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

La Commission estime que l'article 2, 2E, devrait être complété par le bout de phrase : "dans le cadre de leurs relations avec le Ministère des Affaires économiques, pour les finalités mentionnées à l'article 1er."

La Commission constate que la transmission des informations sera ainsi strictement limitée.

#### **D. LES TITULAIRES DE L'AUTORISATION.**

L'article 1er du projet dispose que l'autorisation d'accès aux données du Registre national et d'utilisation du numéro d'identification est octroyée au Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, au Directeur général des Services généraux et aux fonctionnaires de niveau 1 relevant de ces administrations qui, en raison de leur fonction, ont été désignés nommément et par écrit à cette fin par le Ministre des Affaires économiques.

La Commission constate également que la liste des "délégués" (lisez "désignés") est dressée annuellement et transmise à la Commission.

La Commission n'a aucune objection à formuler à ce sujet.

**E. UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION.**

L'article 3 du projet dispose que les membres du personnel du Ministère des Affaires économiques, visés à l'article 1er, ne peuvent utiliser le numéro d'identification qu'à seule fin d'identification des personnes dans leurs "relations internes", ainsi que dans les relations qu'ils ont avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal, et avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

La Commission n'a pas d'objection à formuler à ce propos.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques susmentionnées, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.